

Frédéric Cotnoir
Premier vice-président exécutif et chef des affaires juridiques

Montréal, le 29 novembre 2021

PAR COURRIEL
cfp@assnat.qc.ca

Commission des finances publiques

Assemblée nationale du Québec
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage, bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Proposition d'amendement visant à modifier le critère de résidence québécoise des administrateurs de compagnies d'assurance québécoises prévu à l'article 266 de la Loi sur les assureurs dans le cadre du projet de loi 3 *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier* («PL 3»).

Mesdames, Messieurs,

Nous avons pris connaissance du PL 3 présenté le 20 octobre 2021 et souhaitons vous signifier notre appréciation et support du PL 3 dans son ensemble, notamment eu égard aux changements proposés à la *Loi sur l'assurance automobile* et à la divulgation des liens d'affaires des cabinets qui sont au bénéfice du consommateur. Intact Corporation financière («ICF») aimerait également saisir l'opportunité de ce projet de loi afin de vous demander de réintroduire un critère de résidence canadienne à l'article 266 de la *Loi sur les assureurs*, tel que ceci avait initialement été prévu dans le projet de loi 141 intitulé *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*.

L'article 266 de la *Loi sur les assureurs* prévoit aujourd'hui que la majorité des administrateurs de compagnies d'assurance québécoises doit résider au Québec. Or, nous sommes d'avis qu'un critère de résidence canadienne serait plus approprié pour les groupes financiers ayant des opérations dans plusieurs juridictions et comportant une compagnie d'assurance québécoise dans ses rangs, et ultimement bénéficierait aux divers intervenants, notamment les consommateurs.

Selon nous, une plus grande flexibilité est de mise afin que les institutions financières puissent adopter les règles de gouvernance, incluant la composition de ses conseils

d'administration, qui leur sont idéales en tenant compte de leurs circonstances particulières. Pour certains groupes financiers, le critère de résidence québécoise des administrateurs pourrait être un frein à la gestion intégrée de leurs opérations et à la saine gestion de leur entreprise.

ICF opère dans toutes les provinces canadiennes, aux États-Unis et depuis tout récemment, au Royaume-Uni et à l'international et nos primes annuelles totalisent maintenant plus de 20 milliards de dollars. Environ dix-huit pourcent (18%) de son chiffre d'affaires provient du Québec. Comme ICF continue à croître principalement à l'extérieur du Québec, ce pourcentage aura tendance à diminuer dans le futur. Avec la consolidation actuelle dans l'industrie de l'assurance, il est facile d'envisager que d'autres assureurs généreront également la très grande majorité de leurs revenus à l'extérieur du Québec.

Dans ce contexte, les règles québécoises ne devraient pas limiter la capacité des compagnies d'assurance québécoises de composer un conseil d'administration avec des expertises multiples et une connaissance intime des enjeux auxquels elles font face dans toutes les juridictions où elles opèrent. Cette connaissance des enjeux géopolitiques, humains (consommateurs et travailleurs) et d'industries sont primordiaux à la prise de décisions saines et pertinentes pour la compagnie, et ultimement pour ses assurés et les régions dans lesquelles elle opère.

ICF a un modèle de gouvernance intégrée où la composition de son conseil d'administration ainsi que celui des compagnies d'assurance à charte canadienne et québécoise qui sont membres de son groupe corporatif est identique, ceci dans le but de mettre en place une structure de gouvernance efficace conçue pour s'assurer d'une prise de décision efficace ainsi que des procédures et contrôles robustes et cohérents pour l'ensemble du groupe. En outre, le système de gouvernance intégrée d'ICF promeut la sécurité et la solidité financière de chacune des compagnies de son groupe corporatif au profit des divers intervenants tels que clients, salariés, distributeurs, fournisseurs et actionnaires. Dans ce contexte, l'impact du critère de résidence québécoise sur une compagnie d'assurance québécoise aura vraisemblablement des impacts sur la gouvernance de cette compagnie par opposition aux autres assureurs du groupe, par exemple, une réduction du nombre d'administrateurs et par conséquent, une réduction du nombre d'administrateurs indépendants résultant en une expertise plus limitée au sein des conseils des compagnies à charte québécoise, ce qui n'est certainement pas l'objectif souhaité par le législateur québécois.

Bref, nous craignons que cette disposition, dont les motifs sont a priori nobles, risque de pénaliser les entreprises québécoises qui ont des visées pancanadiennes, voire internationales.

Nous espérons que ces explications favoriseront une meilleure compréhension de votre part du milieu dans lequel opèrent les groupes financiers faisant affaires à travers le Canada qui doivent composer avec les divers régimes législatifs applicables et qu'elles vous amèneront à adopter un amendement relativement à l'article 266 de la *Loi sur les assureurs* afin d'y réintroduire un critère de résidence canadienne.

Par ailleurs, nous notons également l'amendement à l'article 84 de la *Loi sur l'assurance automobile* introduit par l'article 1 du PL 3 et supportons les propositions suggérées dans le mémoire du Bureau d'assurance du Canada («BAC») à cet effet. Cet amendement, accompagné des modifications suggérées par le BAC, est très bienvenu en assurance automobile pour adresser les besoins changeants des consommateurs et des entreprises œuvrant dans le domaine de l'assurance collective de dommages. ICF aurait aimé que l'assurance collective de dommages soit également adoptée pour les autres catégories que l'assurance automobile, par exemple, l'assurance de biens, et ce, afin de couvrir l'ensemble des besoins des assurés. Nous vous invitons à sérieusement considérer d'amender les lois nécessaires pour ce faire et sommes d'avis que les propositions du *Groupe de travail sur l'économie collaborative* du gouvernement qui a suggéré l'établissement de l'assurance collective de dommages dans les recommandations de son rapport de juin 2018^[1] duquel a fait partie le BAC sont tout indiquées pour y parvenir.

Nous sommes à votre entière disposition pour discuter de ce qui précède.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Frédéric Cotnoir

Premier vice-président exécutif et chef des affaires juridiques
Intact Corporation financière

^[1] Recommandation n° 10, *Rapport du Groupe de travail sur l'économie collaborative*, juin 2018, p. 50.